



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°2 du mardi 22 juillet 2025

Présents: ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSOUFOU, DJAMALDINE DJABIRI, BOINLADA MAANDI, SAID BACHIROU

Absent excusé: MOIRABOU YSSOUFFI

RENCONTRES AVEC LITIGES

1° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AJM Jumeaux c/ FC Sohoa du 05/07/2025 (6^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Sohoa par courriel le lundi 07/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'équipe AJM Jumeaux pour avoir inscrit 7 joueurs mutés lors de la rencontre qui nous opposait samedi 05 juillet 2025 au terrain de foot de Mzouazia. En effet le tableau récapitulatif portant sur le nombre de mutés du rapport moral 2024 indique clairement que l'AJM Jumeaux peut au maximum inscrire 6 joueurs avec cachet mutation sur la feuille de match alors qu'il en inscrit 7 lors de la rencontre du samedi 05 juillet 2025. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,

Vu l'extrait de PV du rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025, notifié le 31/05/2025,

Vu les fiches des joueurs du club AJM Jumeaux saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 07/07/2025 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe AJM Jumeaux a inscrit et fait jouer 3 joueurs mutés: KAMAL FOUAD DINA lic n°2546876917, DZOUZOU ISMAEL lic n°2546850169 et DAENYA ALI NAYED lic n°2547167295 dont un hors période normale (DZOUZOU ISMAEL lic n°2546850169)

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2024 approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025 que le club AJM Jumeaux n'a ni bonus ni malus de mutés pour la saison 2025 sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club AJM Jumeaux peut aligner par rencontre au cours de la saison 2025 au maximum 6 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 3 joueurs mutés dont 1 hors période normale, l'équipe AJM Jumeaux n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation irrecevable.**

⇒ **Réclamation de la CRSR non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Sohoa le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: FC Sohoa c/ Espérance Iloni du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe Espérance Iloni sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 15/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve pour le motif suivant: l'éducateur sur la FMI n'est pas habilité pour la R1.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FC Sohoa saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 46.VI.a RI 2025,

Après vérification, il ressort que le licencié ABDALLAH SAID lic n°2546849024 est un éducateur titulaire du BMF.

Dit pour couvrir une équipe évoluant en Régional 1, l'éducateur responsable de l'équipe première doit être titulaire au minimum d'un BEF.

Considérant que le club FC Sohoa vient d'accéder en R1 cette saison 2025 avec son éducateur MOUSSA ISSOUFO lic n°5246865467 titulaire d'un BMF, diplôme exigé pour encadrer une équipe évoluant en R2, division dans laquelle évoluait l'équipe FC Sohoa saison 2024.

Il ressort aussi que l'équipe FC Sohoa a demandé une dérogation par courriel le lundi 26/05/2025 conformément aux dispositions de l'article 12 et 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Article 13:

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire:

a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

La délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut. Celle-ci s'applique *de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).*

Article 14: Présence sur le banc de touche

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

Il ressort aussi que le club FC Sohoa avait averti la Ligue par courriel le vendredi 27 juin 2025 de l'absence de son éducateur responsable de son équipe première pour la période du 28/06/2025 au 22/07/2025 pour raison médicale.

Pour dire que l'équipe FC Sohoa n'a pas enfreint le règlement en matière d'éducateur sur le banc de touche lors de cette rencontre mais aussi les rencontres des 29/06/2025, 05/07/2025 et 12/07/2025.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Espérance Iloni le droit d'appui de 30€.



Affaire: Diables Noirs c/ UCS Sada du 14/07/2025 (2^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe UCS Sada sur la feuille de match et confirmée par courriel le mercredi 16/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation et la qualification du joueur ATTOUMANI CHAMSOUUDINE lic n°2546825489 pour le motif suivant: ce dernier n'est pas qualifié à cette rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,

Vu l'extrait de PV du rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025, notifié le 31/05/2025,

Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2025,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Kawéni saison 2025,

Après vérification il ressort que la licence du joueur ATTOUMANI CHAMSOUUDINE lic n°2546825489 obtenue au club Diables Noirs est enregistrée le 30/06/2025. La licence au club Diables Noirs est estampillée mutation période normale. Le joueur avait auparavant obtenu une licence mutation période normale au club d'ASC Kawéni enregistrée le 17/02/2025 étant entendu que cette saison 2025 la période normale de mutation a été prolongé jusqu'au 17/02/2025 inclus.

Pour dire que la licence obtenue au club Diables Noirs enregistrée le 30/06/2025 doit être considérée comme étant une licence mutation hors période normale conformément aux dispositions de l'article 53 et 54 RI.2025.

Ainsi en comptabilisant la licence d'ATTOUMANI CHAMSOUUDINE lic n°2546825489, il ressort que l'équipe Diables Noirs a inscrit et fait jouer 3 joueurs mutés au cours de ladite rencontre: ATTOUMANI CHAMSOUUDINE lic n°2546825489, DIGO DJABIR lic n°2545877666 et SAID ISMAILA lic n°2544589467 dont un hors période normale (ATTOUMANI CHAMSOUUDINE lic n°2546825489).

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2024 approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025 que le club Diables Noirs a un bonus de deux mutés au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2025 sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le club Diables Noirs peut aligner par rencontre au cours de la saison 2025 au maximum 8 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 3 joueurs mutés dont 1 hors période, l'équipe Diables Noirs n'a pas enfreint le règlement.

La Commission rappelle à titre subsidiaire, conformément aux dispositions de l'article 142.5 RGx que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USC Sada le droit d'appui de 30€.**
- ⇒ **Demande à la Ligue d'estampiller la licence du joueur ATTOUMANI CHAMSOUUDINE lic n°2546825489 « mutation hors période»**

Nota: DJAMALDINE DJABIRI n'a pas participé à la prise de cette décision.



B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: ASC Abeilles c/ Choungui FC du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Abeilles par courriel le lundi 22/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Il a été que l'équipe Choungui FC a fait participer le joueur ALI HALIDI SALAMI titulaire de la licence n°2545086952 et portant le numéro 11, alors qu'il était en état de suspension. Cette situation constitue une infraction aux règlements en vigueur et remet en question l'intégralité de la.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°5 de la CRD du 02 juillet 2025, publié le 02/07/2025,

Vu le rapport de l'équipe Choungui FC, club mis en cause,

Après vérification, il ressort que le joueur ALI HALIDI SALAMI lic n°2545086952 a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique par la CRD dans son PV n°5 du 02 juillet 2025, publié le 02/07/2025, suite à un carton rouge écopé lors de la rencontre du 28/06/2025 de coupe de Régionale de France (ASO Espoir Chiconi c/ Choungui FC) .

Il ressort aussi que

Considérant que la rencontre automatique suivant ce carton rouge est la rencontre Choungui FC c/ Foudre 2000 du 05/07/2024 comptant pour la 5^{ème} journée de R2 et le joueur ALI HALIDI SALAMI lic n°2545086952 n'a pris part à cette rencontre,

Pour dire que le joueur ALI HALIDI SALAMI lic n°2545086952 était bien qualifié pour ladite la rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur la terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club ASC Abeilles le droit d'évocation de 30€.

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: USC Kangani c/ AS Papillon d'Honneur du 31/05/2024 (1^{ère} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Papillon d'Honneur par courriel le vendredi 20/06/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation à l'encontre de l'équipe USC Kangani pour fraude sur identité. Lors de la rencontre opposant USC Kangani c/ AS Papillon d'Honneur, comptant pour la 1^{ère} journée du championnat R3 Sud, qui s'est tenue le samedi 31 mai à Kangani, l'équipe recevante a aligné un joueur sous fausse identité. En effet le joueur COLO AMRANE lic n°9605251437, portant le dossard n°5 lors de ce match, est frappée de la nationalité française. Cependant nos investigations révèlent qu'il s'agit en réalité d'un joueur de nationalité comorienne, connu sous le nom de RIZIKI EDIAMINE, ancien joueur du Beressé Club Sima dans le championnat comorien de Ndzuani.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu la transmission par courriel de l'évocation au club USC Kangani par la Ligue le 20/06/2025, pour information,

Vu les fiches des joueurs du club USC Kangani saison 2025,

Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2022,

Vu les feuilles de match de l'équipe USC Kangani saison 2025,

Vu les convocations envoyées aux clubs pour audition le 22/07/2025 à 16h15,



Vu le courriel du club USC Kangani en date du lundi 21/07/2025 attestant la réception de la convocation pour audition devant la Commission Régionale Statuts et Règlements,
Vu les pièces versées par l'AS Papillon d'Honneur (photos du joueurs lors de la rencontre du 31/05/2025, feuille de match du championnat 1^{ère} Division Ndzouani du 20/10/2024, licence du joueur et des images tirés du site du club Beressé Club De Sima)

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur incriminé a utilisé la licence du joueur COLO AMRANE lic n°9605251437, né le 13/09/2001 à Mamoudzou et de nationalité française pour participer à la rencontre. Il ressort aussi qu'il n'y aucune ressemblance entre les photos prises lors de la rencontre versées au dossier de demande d'évocation et la photo figurant sur la pièce d'identité ayant été utilisé lors de la demande de la licence.

Cependant en examinant la photo figurant sur la licence du joueur EDIAMINE Riziki né le 15/12/20201, lic n°009285M01 au club Beressé Club De Sima et les photos extraites du site du club Beressé Club De Sima, cela correspond aux photos prises lors de la rencontre du 31/05/2025 et versées par l'AS Papillon d'Honneur au dossier de demande d'évocation. Le joueur EDIAMINE Riziki lic n°009285M01 a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 20/10/2024 de championnat de 1^{ère} division Ndzouani saison 2024/2025.

Une licence nouvelle au nom d'EDIAMINE Riziki né le 15/12/2001 lic n°9603852784 enregistrée le 12/06/2025 a été validé au club USC Kangani. L'historique du joueur montre que le joueur avait obtenu une licence au club FC Ylang Koungou le 09/06/2022.

Lors de l'audition du 22 juillet 2025, le vice-président du club USC Kangani, MFOUMBY Ahmed lic n°9605264915, a reconnu qu'effectivement les éducateurs ont fait jouer EDIAMINE Riziki non licencié à la place de COLO AMRANE lic n°9605251437. Il confirme donc que la personne ayant participé physiquement à la rencontre n'est pas celle inscrite sur la feuille de match lors de la rencontre.

Les dirigeants de l'AS Papillon d'Honneur présents à l'audition ont déclaré n'avoir rien à rajouter car la fraude a été reconnue.

Une licence nouvelle au nom d'EDIAMINE Riziki né le 15/12/2001 lic n°9603852784 enregistrée le 12/06/2025 a été validé au club USC Kangani. L'historique du joueur montre que le joueur avait obtenu une licence au club FC Ylang Koungou le 09/06/2022.

**Considérant les dispositions de l'article 115 RGx et 207 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 88 RGx,**

Dit que la licence nouvelle du joueur EDIAMINE Riziki né le 15/12/2001 lic n°9603852784 enregistrée le 12/06/2025 obtenu au club USC Kangani est irrégulière car obtenu frauduleusement en omettant de déclarer que le joueur était licencié au Comores la saison 2024 comme l'atteste les documents versés au dossier par l'AS Papillon d'Honneur. Le club doit tirer toutes les conséquences de cette fausse déclaration ayant entraîné l'obtention d'une licence validée le 12/06/2025.

Considérant aussi les dispositions de l'article 74.4 RI 2025,

Dit qu'en inscrivant la licence du joueur COLO AMRANE lic n°9605251437 de nationalité française et en faisant jouer un joueur à la place en l'occurrence EDIAMINE Riziki né le 15/12/2001 de nationalité comorienne, l'équipe USC Kangani a fraudé sur l'identité du joueur.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe USC Kangani et donne gain à l'équipe AS Papillon d'Honneur.**

Résultat: USC Kangani: -1 pt / 0 but

AS Papillon d'Honneur: +3 pts / 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club USC Kangani le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'AS Papillon d'Honneur.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 350€ au club USC Kangani pour fraude sur l'identité du joueur COLO AMRANE lic n°9605251437 au cours de ladite rencontre.**
- ⇒ **D'annuler la licence du joueur EDIAMINE Riziki lic n°93852784 obtenue en faisant une fausse déclaration et demande au club USC Kangani de reformuler une demande de licence mutation internationale.**



- ⇒ De suspendre la licence du joueur COLO AMRANE lic n°9605251437 utilisé frauduleusement jusqu'à décision motivée de la Commission Régionale de Discipline.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner (le retrait des 4 points à l'équipe USC Kangani, le joueur concerné, le capitaine et les responsables inscrits sur la feuille de match)

Nota: SOULAIMANA YOUSOUFOU n'a pas participé à la prise de cette décision. Il a aussi été invité à quitter la salle le temps de l'audition.

Evocation de la CRSR sur les rencontres de l'équipe USC Kangani non encore homologuées à la date de la réunion de la CRSR du 22/07/2025:

La Commission Régionale Statuts et Règlements réunie le 22/07/2025 agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions des articles 147 RGx, 187.2 RGx suite à l'évocation de l'équipe AS Papillon d'Honneur en date du 20/06/2025.

Après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres jouées par l'équipe USC Kangani et à compter du 31/05/2025, il ressort que le joueur **EDIAMINE Riziki né le 15/12/2001 lic n°9603852784** ayant demandé et obtenu une licence en omettant de demander un CIT alors qu'il était licencié au Comores en 2024 a été inscrit sur les rencontres suivantes, **étant entendu que les rencontres ultérieures à la date du 22/07/2025 feront l'objet d'une évocation lors de la prochaine réunion du mardi 12/08/2025:**

Match: VSS Hagnoundrou c/ USC Kangani du 05/07/2025 (5^{ème} journée – R3.S)

**Résultat: VSS Hagnoundrou: +3 pts / 3 buts
USC Kangani: -1 pt / 0 but**

Match: USC Kangani c/ Feu du Centre du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R3.S)

**Résultat: USC Kangani: -1 pt / 0 but
Feu du Centre: +3 pts / 3 buts**

Match: USC Kangani c/ AS Kahani du 14/07/2025 (2^{ème} journée – R3.S)

**Résultat: USC Kangani: -1 pt / 0 but
AS Kahani: +3 pts / 3 buts**



Affaire: FC Shingabwé c/ FC Ylang Koungou du 14/06/2025 (3^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Shingabwé sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 15/06/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification d'avant match contre l'équipe FC Ylang Koungou pour le motif suivant: l'équipe FC Ylang Koungou s'est présentée sur le terrain de Hamjago pour jouer la rencontre sans aucune licence d'éducateur. En plus l'équipe FC Ylang a triché en mentionnant sur la feuille de match HOUSSAMI FAYAL lic n°2548280073 en tant qu'éducateur alors qu'il n'avait pas de licence.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport du club FC Ylang Koungou,

Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2025,

Après vérification il ressort que HOUSSAMI FAYAL lic n°2548280073 possède à la fois une licence dirigeant et éducateur au club de FC Ylang Koungou sous le même numéro. Il ressort aussi que HOUSSAMI FAYAL lic n°2548280073 est titulaire d'un CFI Seniors (CFF3), diplôme requis pour encadrer une équipe en Régionale 3 conformément aux dispositions de l'article 46.VI RI 2025.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réserve de FC Shingabwé non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Shingabwé le droit d'appui de 30€.**

Affaire: AS Kahani c/ USCEP Antéou du 05/07/2025 (5^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCEP Antéou par courriel le lundi 07/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Il apparait que le joueur HOUMADI BEN F'DINE lic n°9604316639 de l'AS Kahani, aligné au poste de gardien de but, a pris part à cette rencontre sous une licence ne correspondant pas à sa véritable identité. Selon les informations en notre possession, ce joueur aurait utilisé la licence d'un autre licencié de nationalité française, alors qu'il ne possède pas cette nationalité.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des licenciés club AS Kahani saison 2025,

Vu le rapport de l'équipe AS Kahani,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le club USCEP Antéou n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations,

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club USCEP Antéou le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: AS Neige c/ VSS Hagnoundrou du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le dimanche 13/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe AS Neige a fait jouer des licenciés non qualifiés pour cette rencontre. Le joueur ISMAILA EL ZAM lic n°9603849607 enregistrée le 18/02/2025 et ABOUHARI OUSSENI lic n°2547567083 enregistrée le 18/02/2025. Les deux licences ci-dessus comportent un cachet « UNIQUEMENT DERNIERE SERIE DE LIGUE ART 154.4 ». le match du 12/07/2025 comptant pour le championnat de R3, les deux joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre. La date de la période normale de mutation étant prolongée jusqu'au 17/02/2025, ces licences devraient porter la mention « Mutation Hors Période ». Or ici nous avons juste une mention mutation jusqu'au 18/02/2026, cela induit en erreur car l'équipe se permet d'aligner plus de mutés hors période que ce qui est autorisé par le règlement. A la date de l'enregistrement des licences, l'équipe de provenance de ces joueurs n'était pas hors compétition. Par ces motifs, nous demandons à la CRSR de déclarer match perdu par pénalité par l'équipe d'AS Neige Malamani et de donner le gain à VSS Hagnoundrou.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,

Vu l'extrait de PV du rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025, notifié le 31/05/2025,

Vu les fiches des joueurs du club AS Neige Malamani saison 2025,

Vu le rapport de l'équipe AS Malamani,

Après vérification il ressort que la licence du joueur ISMAILA EL ZAM lic n°9603849607 est enregistrée le 18/02/2025 et celle du joueur ABOUHARI OUSSENI lic n°2547567083 le 14/02/2025. Il ressort aussi que sur ces deux licences est apposé le cachet « Uniquement Dernière Série de Ligue Art 152.4 ». Ces deux licences sont estampillées mutation période normale.

Considérant que cette saison 2025, le Comité Direction dans son PV n°14 de la réunion du mercredi 12/02/2025, la période normale de mutation a été prolongée jusqu'au 17/02/2025 inclus. Pour dire que ces deux joueurs sont des mutés période normale et que la mention « Uniquement Dernière Série de Ligue Art 152.4 » apposée sur ces deux licences n'ont pas lieu d'être. Ces deux joueurs sont bien qualifiés pour jouer en R3 à l'AS Neige de Malamani.

Ainsi en comptabilisant ces deux licences mises en cause mutation période normale, il ressort que l'équipe AS Neige Malamani a inscrit et fait jouer 5 joueurs mutés au cours de ladite rencontre: ISMAILA EL ZAM lic n°9603849607, ABOUHARI OUSSENI lic n°2547567083, MAGNELE BEN GUILLAUME lic n°2546883152, AHMED SOULAIMANA lic n°2547536399 et TOUFAILI EL ANRIF lic n°2546842923 dont deux hors période normale (ISMAILA EL ZAM lic n°9603849607 et TOUFAILI EL ANRIF lic n°2546842923).

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2024 approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025 que le club AS Neige a un bonus de deux mutés au titre du statut de l'arbitrage et un bonus d'un muté pour avoir engagé une équipe facultative la saison 2024 donc 3 bonus de mutés pour la saison 2025 sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club AS Neige peut aligner par rencontre au cours de la saison 2025 au maximum 9 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 5 joueurs mutés dont 1 hors période, l'équipe AS Neige n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **Demande à la Ligue de supprimer la mention « Uniquement Dernière Série de Ligue Art 152.4 » apposée sur les licences des joueurs ISMAILA EL ZAM lic n°9603849607 et ABOUHARI OUSSENI lic n°2547567083.**
- ⇒ **D'apposer sur la licence du joueur ISMAILA EL ZAM lic n°9603849607 le cachet Mutation Hors Période.**



Affaire: AJ Mtsahara c/ Trévani SC du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Trévani SC par courriel le dimanche 13/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Nous souhaitons apporter une réclamation concernant la qualification et la participation du joueur et éducateur GARCIA LAURENT de l'équipe AJ Mtsahara à la rencontre du 12/07/2025. En effet cette personne est actuellement sous le coup d'une suspension ferme et ne peut donc pas prendre part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AJ Mtsahara saison 2025,

Vu le PV n°43 de la CRD du 08 décembre 2024, publié le 15/05/2025,

Vu le PV n°4 de la CRAD des 04 et 11 juin 2025, notifié le 21/06/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur Garcia Laurent Vincent lic n°2318055271 est suspendu 15 matchs fermes par le PV n°43 la CRD du 08 décembre 2024 publié le 15/05/2025,

Il ressort aussi qu'à la suite d'un appel auprès de la CRAD, ladite commission a infirmé la décision de la CRD et a suspendu le joueur 3 mois avec sursis dans son PV n°4 des 04 et 11 juin 2025 notifié aux clubs le 21/06/2025.

Pour dire que le joueur Garcia Laurent Vincent lic n°2318055271 est bien qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club Trévani SC le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: AJ Mtsahara c/ FC Shingabwé du 14/07/2025 (2^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Shingabwé par courriel le jeudi 17/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le 14 juillet 2025, sur le terrain de foot de Mtsahara, s'est jouée la rencontre opposant AJ Mtsahara au FC Shingabwé, comptant pour la 2^{ème} journée des match de R3 poule Nord (match en retard). Monsieur GARCIA LAURENT lic n°2318055271 dossard n°3 a pris part à la rencontre alors qu'il est sous le coup d'une suspension de 15 matchs fermes conformément au PV n°42 de la CRD publié au mois de décembre 2024 c'est-à-dire à la fin de la saison footballistique 2024. Ainsi la suspension de 15 matchs fermes doit être respectée cette saison 2025. Ce qui démontre que monsieur GARCIA LAURENT n'était pas qualifié pour jouer la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AJ Mtsahara saison 2025,

Vu le PV n°43 de la CRD du 08 décembre 2024, publié le 15/05/2025,

Vu le PV n°4 de la CRAD des 04 et 11 juin 2025, notifié le 21/06/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur Garcia Laurent Vincent lic n°2318055271 est suspendu 15 matchs fermes par le PV n°43 la CRD du 08 décembre 2024 publié le 15/05/2025,

Il ressort aussi qu'à la suite d'un appel auprès de la CRAD, ladite commission a infirmé la décision de la CRD et a suspendu le joueur 3 mois avec sursis dans son PV n°4 des 04 et 11 juin 2025 notifié aux clubs le 21/06/2025.

Pour dire que le joueur Garcia Laurent Vincent lic n°2318055271 est bien qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Shingabé le droit de réclamation de 30€.**



D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: ASSO Club Miréréni c/ USJ Tsararano du 09/07/2025 (6^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASSO Club Miréréni par courriel le jeudi 10/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « La rencontre Régionale 4 poule A du 09/07/2025 ASSO Club Miréréni vc USJ Tsararano. USJ Tsararano a fait jouer ABASSE ABDALLAH dossier n°4 lic n°2547899656, le joueur est suspendu donc non qualifié pour prendre part à cette rencontre suite à un carton rouge. Commission Régionale de Discipline PV n°5 du 02/07/2025 date d'effet le 07/07/2025.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club USJ Tsararano saison 2025,
Vu le PV n°5 de la CRD du 02 juillet 2025, publié le 02/07/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur ABASSE ABDALLAH lic n°2547899657 a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°5 de la CRD du 02/07/2025 avec comme date d'effet le lundi 15/07/2024, suite à un carton rouge reçu lors de la rencontre du 28/06/2025 comptant pour le 2^{ème} tour de Coupe Régionale de France.

Considérant que la rencontre automatique suivant le carton rouge est la rencontre USJ Tsararano c/ AS Rosador 2 du 06/07/2025 comptant pour la 5^{ème} journée de R4.A et le joueur ABASSE ABDALLAH lic n°2547899657 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que la rencontre ASSO Club Miréréni c/ USJ Tsararano du 09/07/2025 comptant pour la 6^{ème} journée de R4.A est le deuxième match de suspension et le joueur ABASSE ABDALLAH lic n°2547899657 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur ABASSE ABDALLAH lic n°2547899657 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par USJ Tsararano et donne gain ASSO Club Miréréni.**

**Résultat: ASSO Club Miréréni: +3 pts / 3 buts
USJ Tsararano: -1 pt / 0 but**

⇒ **De mettre à la charge du club USJ Tsararano le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'ASSO Club Miréréni.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: Bandrélé FC 2 c/ ASCE Miréréni du 21/06/2025 (4^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Considérant qu'à la date de la commission du 22 juillet 2025 (au-delà des 15 jours suivant la rencontre) la feuille de match n'a toujours pas été transmis à la Ligue.



Considérant les dispositions de l'article 71.3 RI 2025,

3- FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison. Toutefois, l'utilisation de la feuille de match informatisée est obligatoire. Cf. article 139 bis RGX.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.
- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.
- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.
- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.
- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non-transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par Bandréle FC 2 pour non transmission de feuille de match au-delà des 15 jours suivant la rencontre et donne gain à ASCE Miréréni.**

Résultat: Bandréle FC 2: -1 pt / 0 but

ASCE Miréréni: +3 pts / +3 buts

- ⇒ **D'infliger une amende de 50€ au club Bandréle FC pour non transmission de feuille de match de son équipe réserve au-delà des 48 heures suivant la rencontre.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED